

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Pary (No 6)

Jugement No 1710

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Lazaro Pary le 23 décembre 1996 et régularisée le 10 février 1997, la réponse de l'OMPI datée du 12 mars, la réplique du requérant du 30 mai et la lettre de l'Organisation en date du 9 juin 1997 informant le greffier du Tribunal qu'elle renonçait à déposer un mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant au sein de l'OMPI figurent dans les jugements 1179 et 1437 sur ses première et troisième requêtes. Au moment des faits, il occupait un emploi de messenger à la Section des conférences, des communications et des achats. Il a quitté le service de l'Organisation le 30 septembre 1996.

Le 18 décembre 1995, il a adressé au Directeur général une lettre accompagnée d'un rapport confidentiel qu'il avait établi lui-même et dans lequel il disait être victime, de la part de certains de ses collègues de travail, d'accusations injustifiées quant à la qualité de ses services, de diffamation, d'injures racistes, de menaces physiques et de tentatives d'agression. Il demandait au Directeur général de mettre fin à ces actes qui, soulignait-il, portaient atteinte à sa santé. Le Directeur général ne lui a pas répondu.

Dans une lettre du 1^{er} mai 1996, le directeur de la Division du personnel a proposé au requérant, au nom du Directeur général, de mettre un terme à son engagement à compter du 30 septembre 1996 dans l'intérêt mutuel des deux parties moyennant le versement, conformément à l'article 9.6 du Statut du personnel, d'une indemnité égale à dix-huit mois de rémunération considérée aux fins de la cessation de service. La lettre prévoyait que l'offre était subordonnée à la renonciation du requérant à tout recours contre l'Organisation ou ses fonctionnaires. Le requérant l'a signée le jour même sans émettre de réserve.

Le 26 septembre 1996, son médecin traitant lui a délivré un certificat d'incapacité de travail pour une durée indéterminée. Le 27 septembre, le requérant a adressé au Directeur général une deuxième lettre, à laquelle était annexé un procès-verbal additionnel au rapport du 18 décembre 1995, et dans laquelle il faisait valoir qu'aucune enquête n'avait été menée sur les actes décrits dans ce rapport et demandait l'imposition de sanctions. Là encore, il n'a pas obtenu de réponse. Le requérant saisit le Tribunal de la décision implicite de rejet découlant selon lui du silence gardé par le Directeur général.

B. Le requérant fait valoir que les actes dont il accuse plusieurs de ses collègues de travail sont constitutifs d'atteintes graves à sa dignité et à sa vie privée, et qu'ils ont nui à sa santé. Il prétend que ses supérieurs hiérarchiques directs ont fait preuve de parti pris à son égard et de complaisance vis-à-vis des auteurs des actes en cause, et reproche au Directeur général de n'avoir pris aucune mesure pour éviter d'exposer le personnel à ce genre de traitement. Se prévalant de certificats médicaux établis par son médecin traitant et plusieurs spécialistes -- dont il affirme qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité entre ses conditions de travail et la détérioration de sa santé --, il reproche à l'Organisation de ne pas lui avoir confié un emploi sédentaire adapté.

Il demande le versement d'une indemnité pour la dégradation de son état de santé et pour le tort moral causé par les traitements discriminatoires et dégradants auxquels se seraient livrés certains de ses collègues, dont il réclame le licenciement. Il demande également le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse émet des objections à la recevabilité de la requête. Elle estime tout d'abord que le requérant n'était pas en droit de saisir directement le Tribunal du prétendu rejet implicite de sa demande car il n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes à sa disposition. De toute façon, il n'a pas formé sa requête

dans les délais impartis par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal puisque, au regard de ce délai, c'est la demande du 18 décembre 1995 qui doit être prise en considération et non celle du 27 septembre 1996, qui est une simple répétition de la première. Elle fait valoir que le requérant s'était engagé à renoncer à toute action contre l'OMPI.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les allégations du requérant n'ont pu être prouvées, comme il ressort d'une enquête menée à la suite de la première lettre du requérant au Directeur général.

L'Organisation demande au Tribunal, compte tenu du caractère manifestement vexatoire de la présente requête, de mettre à la charge du requérant les frais qu'elle devra exposer conformément à l'article IX, paragraphe 2, de l'annexe au Statut du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant se défend de toute intention vexatoire à l'égard de l'OMPI. Il conteste les arguments opposés par l'Organisation à la recevabilité. En l'absence d'une décision du Directeur général en réponse à sa demande, il s'est vu privé des moyens de recours internes qui étaient à sa disposition : la procédure de recours était bloquée. Il conteste que le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal ait commencé à courir à compter du 18 décembre 1995, car ses deux demandes sont inséparables et se rapportent à la même cause. Il affirme avoir signé la lettre du 1^{er} mai 1996 sous la pression et soutient que le droit de recours devant les instances administratives internationales est inaliénable. Il déclare ne pas avoir connaissance de ce qu'une enquête ait été menée par l'Organisation et conteste toute allégation contraire à sa propre version des faits.

Il demande au Tribunal de solliciter du directeur du Service médical commun de l'Organisation des Nations Unies les conclusions des rapports médicaux établis par ses médecins traitants et de condamner l'OMPI pour complicité et non-assistance à personne en danger.

CONSIDÈRE :

1. Le 18 décembre 1995, le requérant s'adressa au Directeur général de l'OMPI en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux agressions dont il était, disait-il, l'objet et qui provoquaient une importante dégradation de [son] état de santé physique et moral. Il fit une description de ces faits qui auraient eu lieu au sein de l'Organisation.

Le requérant déclare que, la plainte déposée n'ayant été ni écoutée ni entendue, il a donc, le 27 septembre 1996, écrit une autre lettre. Dans celle-ci il conclut :

Je formule le souhait que les responsables de l'OMPI prennent maintenant les dispositions nécessaires pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire, et je vous demande de prendre les sanctions qui s'imposent.

2. Le requérant affirme que la défenderesse n'a pris aucune mesure pour donner suite à ses lettres, et que, devant le silence de l'OMPI, il a opté pour le dépôt d'une requête directement devant le Tribunal. Dans sa requête du 23 décembre 1996, le requérant demande au Tribunal de :

1) Ordonner au Directeur général de verser au requérant une indemnité à titre de réparation au vu de son état de santé imputable à l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal est prié de déterminer le montant de l'indemnité.

2) Allouer au requérant une indemnité de réparation de son tort moral lié aux traitements discriminatoires et dégradants qui ont porté une grave atteinte à son intégrité physique et causé un préjudice irréparable à sa santé, dont le montant est laissé à la sagesse du Tribunal.

3) Inviter le Directeur général à décharger de leurs fonctions des personnes accusées d'actes de racisme, discrimination raciale, incitation à la haine, tentatives d'agressions physiques, outrages diffamatoires, etc.

4) En outre, le Tribunal est prié de déterminer également le montant de l'indemnité à titre de dépens, de frais de procédure et de défense qui n'ont jamais été reconnus dans les jugements précédents.

3. Les faits évoqués par le requérant dans les deux lettres adressées au Directeur général et dans sa requête devant le Tribunal ont eu lieu avant le 18 décembre 1995.

Le 1^{er} mai 1996, le requérant arriva à un accord avec l'OMPI en vertu duquel il cessait ses fonctions et recevait une indemnité égale à dix-huit mois de rémunération considérée aux fins de la cessation de service calculée selon l'article 9.12 bis du Statut du personnel. De son côté, le requérant renonçait à toute procédure de recours

pour quelques motifs que ce soit -- contre l'Organisation ou ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, devant le Comité d'appel de l'Organisation, le Tribunal administratif du Bureau international du travail ou toutes autres juridictions nationales ou internationales.

4. Le Tribunal considère que cette renonciation a mis fin aux réclamations formulées par le requérant dans les conclusions 1, 2 et 3 de sa requête, qui doivent, par conséquent, être rejetées.

5. Pour ce qui est de la conclusion 4 de sa requête, concernant les dépens, le requérant a déjà déposé cinq autres requêtes, qui ont abouti aux jugements 1179, 1265, 1437, 1500 et 1545. Les requêtes faisant l'objet des jugements 1179, 1437, 1500 et 1545 ont été rejetées sans allocation de dépens. Quant au jugement 1265, le Tribunal a reconnu au requérant la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens. Par conséquent, la conclusion 4 se heurte à la chose jugée et doit être rejetée.

6. Bien que la requête du requérant soit entièrement rejetée, le Tribunal estime convenable de faire allusion aux faits dénoncés par le requérant dans le procès-verbal additionnel qu'il a fourni le 26 septembre 1996. Ces faits auraient eu lieu pendant les mois de mai et juin 1996 et constitueraient, s'ils étaient établis, une grave violation des droits fondamentaux du requérant.

Même si le Tribunal n'a pas qualité pour se prononcer au sujet d'accusations qui, d'ailleurs, n'ont pas fait l'objet de décision ni de recours interne de la part du requérant, il se doit d'appeler l'attention de l'Organisation défenderesse sur la gravité des atteintes à la légalité qui sont ainsi alléguées.

7. Dans ces conditions, le Tribunal n'estime pas devoir prononcer la condamnation du requérant aux dépens sollicitée par la défenderesse.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la conclusion reconventionnelle de l'Organisation sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli

A.B. Gardner